

**CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mardi 21 octobre 2014, à 19 h.

L'avis de convocation a été signifié, tel que requis par les articles 152 et 156 du *Code municipal*, aux membres du conseil.

1/ Ouverture de l'assemblée

Sont présents :

- Nicole Robert, préfet
- Nathalie Bresse, Ascot Corner
- Walter Dougherty, Bury
- Noël Landry, Cookshire-Eaton
- Jean-Pierre Briand, Dudswell
- Robert G. Roy, East Angus
- Bertrand Prévost, Hampden
- Bruno Gobeil, La Patrie
- Lionel Roy, Newport
- Marcel Langlois, Lingwick
- Yann Vallières, Saint-Isidore-de-Clifton
- Chantal Ouellet, Scotstown
- Richard Tanguay, Weedon
- Kenneth Coates, Westbury

Ainsi que : Dominic Provost, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC  
Nathalie Laberge, directrice de l'aménagement

2/ Adoption de l'ordre du jour

**RÉSOLUTION N° 2014-10-8456**

Sur la proposition de Walter Dougherty, **IL EST RÉSOLU**

**D'adopter l'ordre du jour suivant :**

- 1/ Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée
- 2/ Adoption de l'ordre du jour
- 3/ Intervention du public dans la salle
- 4/ Problématique de sédiments dans la rivière Eaton – Exigences du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ayant un impact financier
- 5/ Transport collectif – Demandes d'aide financière au MTQ
- 6/ Parc du marécage des Scots – Appel d'offres, piste multifonctionnelle, phase 2
- 7/ Levée de l'assemblée

**ADOPTÉE**

3/ Intervention du public dans la salle

Aucune intervention

4/ Problématique de sédiments dans la rivière Eaton – Exigences du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ayant un impact financier

- a) Engagement de la MRC en vue de l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour les travaux d'aménagement dans la rivière Eaton sur le territoire de la ville de Cookshire-Eaton

### **RÉSOLUTION N° 2014-10-8457**

**ATTENDU QUE** les dispositions contenues à l'intérieur des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6), ci-après citée [la loi.] dictent les pouvoirs de la MRC en matière de gestion des cours d'eau;

**ATTENDU QUE** l'article 103 de la Loi stipule que la MRC a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention sauf exception expressément prévue par la Loi;

**ATTENDU QUE** l'article 106 de la Loi permet à la MRC de réaliser des travaux permettant l'aménagement d'un cours d'eau et que les interventions projetées sont, de par leur nature, considérées comme de l'aménagement de cours d'eau;

**ATTENDU QUE** le dynamisme particulier de la rivière Eaton entraîne de façon récurrente et donc naturelle des accumulations importantes de sable et de gravier dans le lit de celle-ci;

**ATTENDU QUE** des accumulations situées en aval du pont du chemin du Bassin dans la ville de Cookshire ont pour effet de réduire la profondeur du canal d'écoulement du cours d'eau;

**ATTENDU QUE** cette situation favorise les embâcles durant la saison hivernale qui peuvent provoquer des inondations à la hauteur du chemin du bassin, de la rue Principale Est et de la rue Eaton à Cookshire où l'on retrouve des résidences et des fermes menacées;

**ATTENDU QU'**à l'hiver 2014 un important embâcle s'est formé au-dessus d'un des bancs de gravier ce qui a effectivement entraîné des inondations;

**ATTENDU QU'**un rapport d'expert (Hydro Météo) commandé suite à l'inondation de l'hiver 2014 fait un lien entre la présence de hauts fonds à cet endroit de la rivière Eaton et la création d'embâcles;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'intervenir sur le cours d'eau en question afin de rétablir le libre écoulement des eaux et d'assurer la sécurité des biens et des personnes en prévision des prochaines crues printanières;

**ATTENDU QUE** l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation;

**ATTENDU QUE** conditionnellement à l'émission d'un certificat d'autorisation le MDDELCC exige de la MRC un engagement à produire et à déposer une étude, cette étude faisant l'objet d'un engagement par le biais de la présente résolution;

**ATTENDU QUE** l'étude en question devra évaluer des solutions qui viseront à éviter le plus possible, le dragage récurrent des bancs de sables et de graviers ayant un impact sur les lieux concernés;

**ATTENDU QUE** la MRC possède une étude de caractérisation du bassin versant de la rivière Eaton réalisée par le consultant Natur'Eau-Lac lui permettant de se tenir raisonnablement informé de l'état de ce cours d'eau et que cette caractérisation a été déposée au MDDELCC;

**ATTENDU QUE** conditionnellement à l'émission d'un certificat d'autorisation le MDDELCC exige également la réalisation d'interventions ponctuelles en lien avec cette caractérisation, engagement également inclus dans la présente résolution;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Robert Roy, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents :

- De commander une étude visant à évaluer différentes solutions et à déterminer la meilleure option (en matière d'efficacité versus coûts) afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes affectés par la problématique d'embâcle et d'inondation dans le secteur du parc de maisons mobiles, des fermes de Pierre Dionne et de Marcel Roy et de leur environnement immédiat dans la Ville de Cookshire-Eaton;
- De déposer cette étude au MDDELCC avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015;
- De réaliser dans un horizon de cinq ans des interventions ponctuelles en suivi de la caractérisation du bassin versant de la rivière Eaton, soit retirer des débris ligneux, le tout priorisé selon leur effet sur la sécurité des biens et des personnes.

**ADOPTÉE**

- b) Demande de certificat d'autorisation au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les travaux d'aménagement dans la rivière Eaton en aval du pont du chemin du Bassin sur le territoire de la ville de Cookshire-Eaton : Attestation de conformité à la réglementation régionale

#### **RÉSOLUTION N<sup>o</sup> 2014-10-8458**

**ATTENDU QUE** les dispositions contenues à l'intérieur des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6), ci-après citée [la loi.] dictent les pouvoirs de la MRC en matière de gestion des cours d'eau;

**ATTENDU QUE** l'article 103 de la Loi stipule que la MRC a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention sauf exception expressément prévue par la Loi;

**ATTENDU QUE** l'article 105 de la Loi stipule que la MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

**ATTENDU QUE** l'article 106 de la Loi permet à la MRC de réaliser des travaux permettant l'aménagement d'un cours d'eau et que les interventions projetées sont, de par leur nature, considérées comme de l'aménagement de cours d'eau;

**ATTENDU QUE** le dynamisme particulier de la rivière Eaton entraîne de façon récurrente et donc naturelle des accumulations importantes de sable et de gravier dans le lit de celle-ci;

**ATTENDU QUE** des accumulations situées en aval du pont du chemin du Bassin dans la ville de Cookshire ont pour effet de réduire la profondeur du canal d'écoulement du cours d'eau;

**ATTENDU QUE** cette situation favorise les embâcles durant la saison hivernale qui peuvent provoquer des inondations à la hauteur du chemin du bassin, de la rue Principale Est et de la rue Eaton à Cookshire où l'on retrouve des résidences et des fermes menacées;

**ATTENDU QU'**à l'hiver 2014 un important embâcle s'est formé au-dessus d'un des bancs de gravier ce qui a effectivement entraîné des inondations;

**ATTENDU QU'**un rapport d'expert (Hydro Météo) commandé suite à l'inondation de l'hiver 2014 fait un lien entre la présence de hauts fonds à cet endroit de la rivière Eaton et la création d'embâcles;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'intervenir sur le cours d'eau en question afin de rétablir le libre écoulement des eaux et d'assurer la sécurité des biens et des personnes en prévision des prochaines crues printanières;

**ATTENDU QU'**est en vigueur sur le territoire de la MRC le règlement de contrôle intérimaire n° 258-06 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire relatif à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables »;

**ATTENDU QUE** l'article 4.1.2 intitulé « Mesures relatives aux rives » de ce règlement permet les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

**ATTENDU QUE** l'article 4.1.3 intitulé « Mesures relatives au littoral » de ce règlement permet les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi;

**ATTENDU QUE** l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation;

**ATTENDU QUE** la nécessité du certificat d'autorisation prévu par l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement répond à l'exigence des articles 4.1.2 et 4.1.3 du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents :

- Le projet d'aménagement dans la rivière Eaton en aval du pont du chemin du Bassin tel que déposé au MDDELCC est conforme aux orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et au Règlement de contrôle intérimaire n°258-06.

**ADOPTÉE**

- c) Entente confiant la gestion des travaux d'aménagement dans la rivière Eaton en aval du pont du chemin du Bassin sur le territoire de la ville de Cookshire-Eaton entre la MRC du Haut-Saint-François et la ville de Cookshire-Eaton – Autorisation de signature

### **RÉSOLUTION N° 2014-10-8459**

**ATTENDU QUE** les dispositions contenues à l'intérieur des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6), ci-après citée [la loi] dictent les pouvoirs de la MRC en matière de gestion des cours d'eau;

**ATTENDU QUE** l'article 103 de la Loi stipule que la MRC a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention sauf exception expressément prévue par la Loi;

**ATTENDU QUE** l'article 106 de la Loi permet à la MRC de réaliser des travaux permettant l'aménagement d'un cours d'eau et que les interventions projetées sont, de par leur nature, considérées comme de l'aménagement de cours d'eau;

**ATTENDU QUE** le dynamisme particulier de la rivière Eaton entraîne de façon récurrente et donc naturelle des accumulations importantes de sable et de gravier dans le lit de celle-ci;

**ATTENDU QUE** des accumulations situées en aval du pont du chemin du Bassin dans la ville de Cookshire ont pour effet de réduire la profondeur du canal d'écoulement du cours d'eau;

**ATTENDU QUE** cette situation favorise les embâcles durant la saison hivernale qui peuvent provoquer des inondations à la hauteur du chemin du bassin, de la rue Principale Est et de la rue Eaton à Cookshire où l'on retrouve des résidences et des fermes menacées;

**ATTENDU QU'**à l'hiver 2014 un important embâcle s'est formé au-dessus d'un des bancs de gravier ce qui a effectivement entraîné des inondations;

**ATTENDU QU'**un rapport d'expert (Hydro Météo) commandé suite à l'inondation de l'hiver 2014 fait un lien entre la présence de hauts fonds à cet endroit de la rivière Eaton et la création d'embâcles;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'intervenir sur le cours d'eau en question afin de rétablir le libre écoulement des eaux et d'assurer la sécurité des biens et des personnes en prévision des prochaines crues printanières;

**ATTENDU QUE** l'article 108, de la Loi sur les compétences municipales, permet à une MRC de confier la gestion des travaux d'aménagement de cours d'eau, ainsi que le recouvrement des créances;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Marcel Langlois, **IL EST RÉSOLU** par le conseil de la MRC :

De signer une entente entre la MRC du Haut-Saint-François et la municipalité de Cookshire-Eaton afin de confier à cette dernière la compétence prévue à l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales, soit la gestion des travaux d'aménagement dans la rivière Eaton en aval du pont du chemin du Bassin ainsi que le recouvrement des créances;

D'autoriser le préfet ou le préfet suppléant ainsi que le secrétaire-trésorier ou le secrétaire-trésorier adjoint de la MRC à signer ladite entente;

De transmettre copie de la présente résolution à la municipalité de Cookshire-Eaton.

**ADOPTÉE**

- d) Avis de motion – Règlement décrétant l'autorisation de réalisation de travaux d'aménagement dans la rivière Eaton en aval du pont du chemin du Bassin sur le territoire de la ville de Cookshire-Eaton.

Nathalie Bresse, conseillère, donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement décrétant l'autorisation de réalisation de travaux d'aménagement dans la rivière Eaton en aval du pont du chemin du Bassin sur le territoire de la ville de Cookshire-Eaton, sera présenté pour adoption.

5/ Transport collectif – Demandes d'aide financière au MTQ

- a) Transport Collectif – Demande d'aide financière dans le cadre du programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport collectif Volet 2 (section 1)

**RÉSOLUTION N° 2014-10-8460**

**ATTENDU QU'il** y a lieu de remplacer la résolution numéro 2014-08-8421;

**ATTENDU QUE** la MRC du Haut-Saint-François offre un service de transport collectif financé en partie par le programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport collectif, Volet 2 (section 1) du Ministère des Transports du Québec (MTQ);

**ATTENDU QUE** la contribution de ce programme correspond au double de la contribution du milieu;

**ATTENDU QU'il** est prévu effectuer 2 375 déplacements pour un montant de 8 356,20 \$ des usagers en 2014;

**ATTENDU QUE** la MRC a investi 18 000 \$ en quotes-parts municipales dans le service en 2013 et investira 22 000 \$ en 2014;

**ATTENDU QUE** ces données proviennent en partie du rapport d'exploitation 2013 annexé à la présente résolution et en partie des prévisions budgétaires 2014 et que les états financiers vérifiés de la MRC viendront les appuyer;

**ATTENDU QUE** la MRC est responsable des surplus et des déficits et que les surplus doivent obligatoirement être réinvestis dans le service de transport collectif;

**ATTENDU QUE** les données financières inscrites au rapport d'exploitation 2013 sont conformes aux dépenses engendrées;

**À CES CAUSES**, sur la proposition de Marcel Langlois, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** la MRC du Haut-Saint-François demande au MTQ une contribution financière de 60 712,40 \$ pour financer le service de transport collectif pour l'année 2014;

**ADOPTÉE**

- b) Transport Collectif – Demande d'aide financière dans le cadre du programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport collectif Volet 2, section 3

**RÉSOLUTION N° 2014-10-8461**

**ATTENDU QU'**il y a lieu de remplacer la résolution numéro 2014-08-8421;

**ATTENDU QUE** la MRC du Haut-Saint-François a mis en place son service de transport collectif dans le cadre du Volet 2 section 3, du Programme d'aide à l'amélioration des services de transport collectif à compter du 1<sup>er</sup> août 2013 jusqu'au 31 juillet 2014;

**ATTENDU QUE** la contribution de ce programme est basée sur une répartition un quart MRC, trois quarts MTQ du déficit d'exploitation;

**ATTENDU QUE** le déficit d'exploitation pour de l'an soit du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015 est estimé à 105 895,00 \$ et que la part de la MRC est donc de 26 473,75 \$;

**ATTENDU QUE** la MRC du Haut-Saint-François demande au MTQ une contribution financière de 79 422 \$ représentant le triple de la contribution de la MRC pour financer le service du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015,

**ATTENDU QUE** les données financières du rapport d'exploitation couvrant la période du 1<sup>er</sup> août 2013 à 31 juillet 2014 sont conformes aux dépenses engendrées;

**À CES CAUSES**, sur la proposition de Marcel Langlois, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** la MRC du Haut-Saint-François demande au MTQ une contribution financière de 79 422 \$ représentant les trois quarts du déficit d'exploitation pour financer le service de transport collectif pour l'année débutant le 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015;

**QUE** la MRC du Haut-Saint-François dépose une demande de renouvellement de subvention auprès du programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional du Ministère des Transports du Québec (Volet 2, section 3) pour l'an deux de l'entente.

**ADOPTÉE**

6/ Parc du marécage des Scots – Appel d’offres, piste multifonctionnelle

**RÉSOLUTION N° 2014-10-8462**

Sur la proposition de Chantal Ouellet, **IL EST RÉSOLU**

De lancer un appel d’offres sur invitation pour le prolongement de la piste multifonctionnelle du Parc du marécage des Scots.

**ADOPTÉE**

7/ Levée de l’assemblée

Sur la proposition de Nathalie Bresse, la séance est levée à 19 h 35.

---

Dominic Provost  
Secrétaire-trésorier

---

Nicole Robert, préfet